



Commune de **ROUSSET** (13790)

DOSSIER :

REVISION GENERALE DU POS VALANT ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

PHASE APPROBATION

5b1

MÉMOIRE DES RESEAUX EAU ET GESTION DES DECHETS

DATES :

POS approuvé par DCM du :	20 février 1980
Révision n°1 approuvée par DCM du :	15 mai 1987
Modification n°1 approuvée par DCM du :	15 décembre 1988
Modification n°2 approuvée par DCM du :	23 février 1990
Révision n°2 approuvée par DCM du :	5 décembre 1996
Révision n°3 approuvée par DCM du :	26 octobre 2000
Modification n°3 approuvée par DCM du :	19 décembre 2001
Modification n°4 approuvée par DCM du :	16 décembre 2004
Modification n°5 approuvée par DCM du :	15 décembre 2006
Modification n°6 approuvée par DCM du :	21 septembre 2007
Révision générale du POS / Elaboration du PLU prescrite par DCM	31 août 2012
Révision simplifiée n°1 du POS approuvée par DCM du :	26 septembre 2013
Révision simplifiée n°2 du POS approuvée par DCM du :	26 septembre 2013
Projet de PLU arrêté par DCM du :	5 décembre 2013
PLU approuvé par DCM du :	23 juillet 2015



SOMMAIRE

1. L'EAU POTABLE	2
1.1. LA RESSOURCE EN EAU.....	2
1.2. LE RESEAU	4
2. LES EAUX USEES	5
2.1. LE RESEAU COLLECTIF	5
2.2. LA STATION D'EPURATION	7
2.3. L'ASSAINISSEMENT AUTONOME.....	7
3. LE RESEAU PLUVIAL	10
3.1. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL.....	10
3.2. GESTION DES IMPERMEABILISATIONS NOUVELLES	11
3.3. GESTION DES VALLONS, FOSSES ET RESEAUX PLUVIAUX	12
3.4. ENTRETIEN ET AMENAGEMENT DES VALLONS ET FOSSES	12
3.5. MAINTIEN DES ZONES D'EXPANSION DES EAUX, HORS ZONAGE PPRI	12
3.6. RESPECT DES SECTIONS D'ECOULEMENT DES COLLECTEURS	13
3.7. PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LITTORAUX.....	13
4. LA GESTION DES DECHETS	14
4.1. LE GESTIONNAIRE : LA CPA	14
4.2. LA CHARTE DE DEVELOPPEMENT DURABLE DU PAYS D'AIX.....	14



1. L'EAU POTABLE

1.1. LA RESSOURCE EN EAU

La station d'eau brute du Bouaou dessert la commune en eau potable. Elle a une prise directe sur le Canal de Provence avec une conduite sous pression. Il n'y a pas de captage d'eau potable à proprement parlé avec des périmètres de protection.

D'ailleurs, les anciennes sources (Pierre du Moulin, Joncas, Puits de l'Arc) ne sont plus en fonction sur le territoire.

La station du Bouaou est constituée de deux filtres verticaux fermés à courant descendant. Un filtre à deux étages est garni de 0,15 et 0,55 m de sable quartzique de taille effective 1 mm. Le deuxième filtre est garni de 1,05 m de sable quartzique de taille effective 1,2 mm.

Il n'y a pas de bêche spécifique pour les eaux de lavage. Les lavages menés manuellement sont effectués gravitairement grâce à la différence d'altitude entre la station et les réservoirs. L'eau sous pression est renvoyée via la conduite d'adduction / distribution à contre courant au travers des filtres.

Une bêche de 150 m³ recueille les eaux traitées sur la station. Un capteur de niveau à ultra sons, disposé dans un des réservoirs du Safre, assure le suivi en temps réel de la hauteur de l'eau.

L'Agence Régionale de la Santé a analysé l'eau potable distribuée en 2012. Pour l'agglomération de Rousset, 14 mesures bactériologiques, 3 mesures de pesticide, 5 mesures de dureté, 5 mesures de nitrate, 3 mesures d'arsenic et 3 mesures de fluor ont été menées. Toutes sont conformes aux normes en vigueur.

Pour la zone industrielle, l'ARS a procédé en 2012 à 12 mesures bactériologiques, 2 mesures de pesticide, 4 mesures de dureté, 4 mesures de nitrate, 2 mesures d'arsenic et 2 mesures de fluor ont été menées. Toutes sont conformes aux normes en vigueur.



Code fiche Indicateur	Libellé	Production de l'Information	Mesure (unité) ou texte	Valeur 2008	Valeur 2009	Valeur 2010	Valeur 2011	Valeur 2012
Indicateurs descriptifs des services								
D102.0	Prix TTC du service de l'eau au m3 pour 120 m3	Délegataire	Euros / m3	2,11	2,15	2,26	2,31	2,36
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délegataire	Jours	8	8	8	8	8
Indicateurs de performance								
P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délegataire	%	0,36	0,72	1,01	0,36	0,33
P101.1	Taux De Conformité des analyses bactériologiques ARS	ARS	%	100	100	100	100	100
P102.1	Taux De Conformité des analyses physico-chimiques ARS	ARS	%	100	100	100	100	100
P103.2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Délegataire	Points	56			65	66
P104.3	Rendement du réseau de distribution	Délegataire	%	90,62	87,54	84,47	92,98	88,45
P105.3	Indice Linéaire des volumes non comptés	Délegataire	m3 / km / jour	2,06	3,19	4,23	2,06	3,45
P106.3	Indice Linéaire de pertes en réseau	Délegataire	m3 / km / jour	2,01	2,97	4,09	1,6	3,12
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux	Collectivité	%					
P108.3	Indice d'avancement de protection de la ressource en eau	Collectivité	%	20	20	5	6	5
P109.0	Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité	Collectivité	Euros / m3	0	0	0	0	0
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délegataire	Unités / millier d'abonnés	6,65	5,63	9,66	9,59	2,02
P152.1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délegataire	%	100	100	100	100	100
P155.1	Taux de réclamation	Délegataire	Unités / millier d'abonnés	0	0	0	0	0

Indicateurs de qualité des eaux



1.2. LE RESEAU

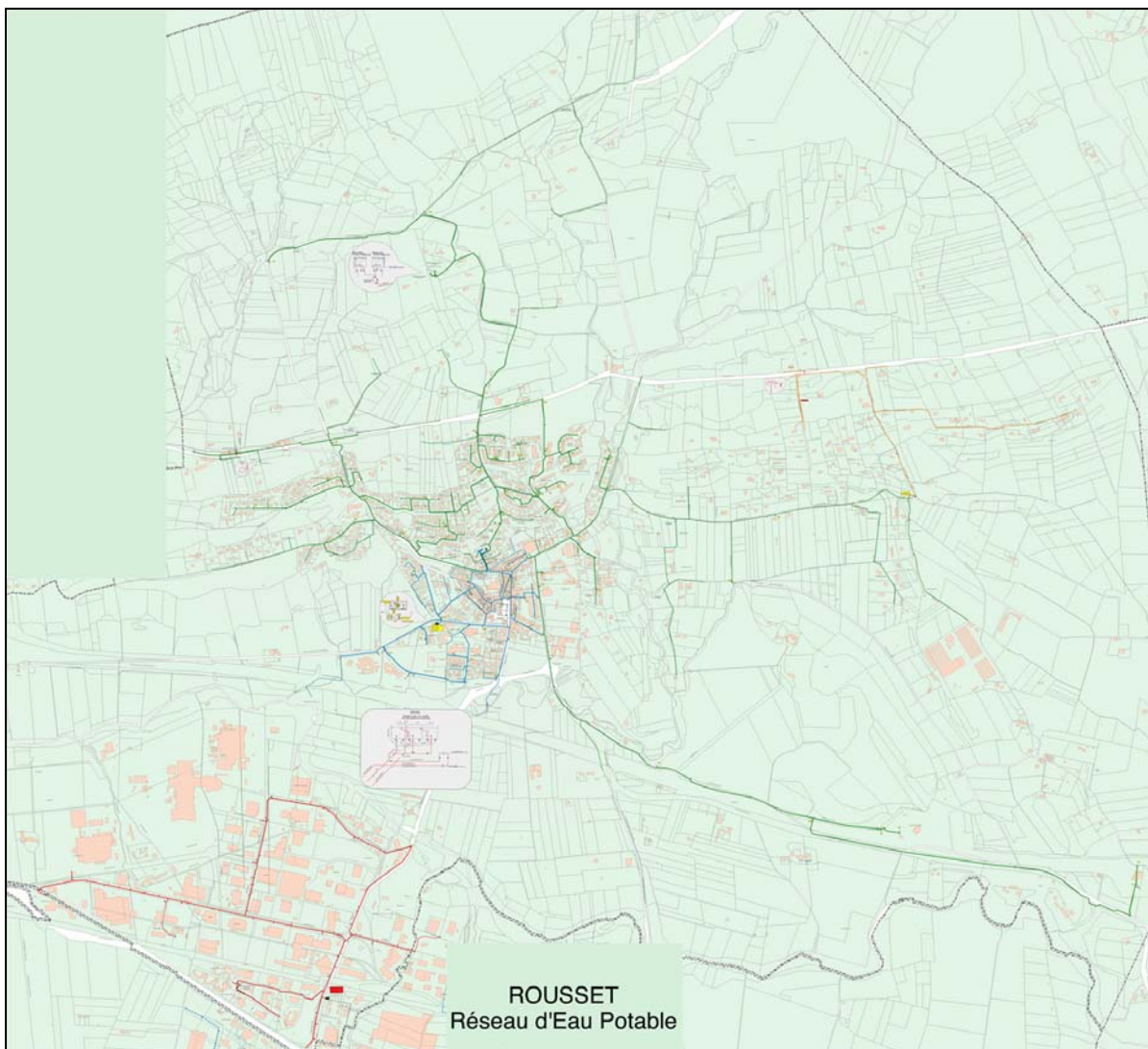
L'alimentation de la commune en eau potable est assurée par deux réseaux distincts.

Le réseau du village, alimenté par la station d'eau brute du Bouaou (SCP) et partagé en deux étages. Le réseau « étage bas » dessert les zones situées au-dessous de la cote altimétrique 240m NGF (village), et est alimenté par le réservoir du Safre.

Le réseau « étage haut » dessert les zones situées entre les cotes altimétriques 240 et 300m NGF (de part et d'autre de la RD7n). Il est alimenté par le réservoir du Sauvet.

Le second réseau est celui de la Zone Industrielle, qui a fait l'objet de travaux récents pour une alimentation à partir du Puits de l'Arc. L'interconnexion des deux réseaux permettra une double alimentation de la commune et assurera une sécurité totale en cas de déficience de l'une des ressources.

La Société des Eaux de Marseille procède à son entretien régulier. Aucun point noir spécifique n'est mis en avant.



L'étendue du réseau eau potable



2. LES EAUX USEES

2.1. LE RESEAU COLLECTIF

Le réseau de collecte des eaux usées de Rousset est en majorité gravitaire. Il comprend environ 23 km de réseau séparatif et 3 postes de relevage : Bannettes, Atmel (ZI) et Manéou (poste de relevage principal)

La commune est équipée d'un réseau de type séparatif, géré et entretenu par la Société des Eaux de Marseille. Elle a fait l'objet d'un schéma directeur d'assainissement en 2004.

Dans ce schéma, il apparaît que trois secteurs distincts sont desservis :

- Le Village : situé sur la face sud d'une crête dont le versant rejoint l'Arc, il regroupe environ 75 % de la population.

Depuis l'étude du schéma directeur d'assainissement de la commune en 2004, un nouveau secteur de la commune a été partiellement raccordé à l'assainissement collectif, c'est le secteur de Campbernard. Une antenne de 340 mètres en Ø200 mm PVC a été créée.

- Le secteur des Bannettes, situé au Nord-Ouest de la commune en contrebas de la face nord de la crête et dont le versant rejoint le ruisseau de Fontjuane. Les effluents collectés sont envoyés dans le réseau gravitaire du versant sud. Ce secteur comprend une station de relevage, d'une capacité de 15 m³/h.
- Le secteur de la zone industrielle : il occupe la partie sud du territoire de la Commune dont le versant rejoint la rivière l'Arc. Les abonnés sont essentiellement des entreprises. Ce secteur comprend une station de relevage : la station de relevage ATMEL d'une capacité de 30 m³/h. Le reste du réseau est gravitaire.

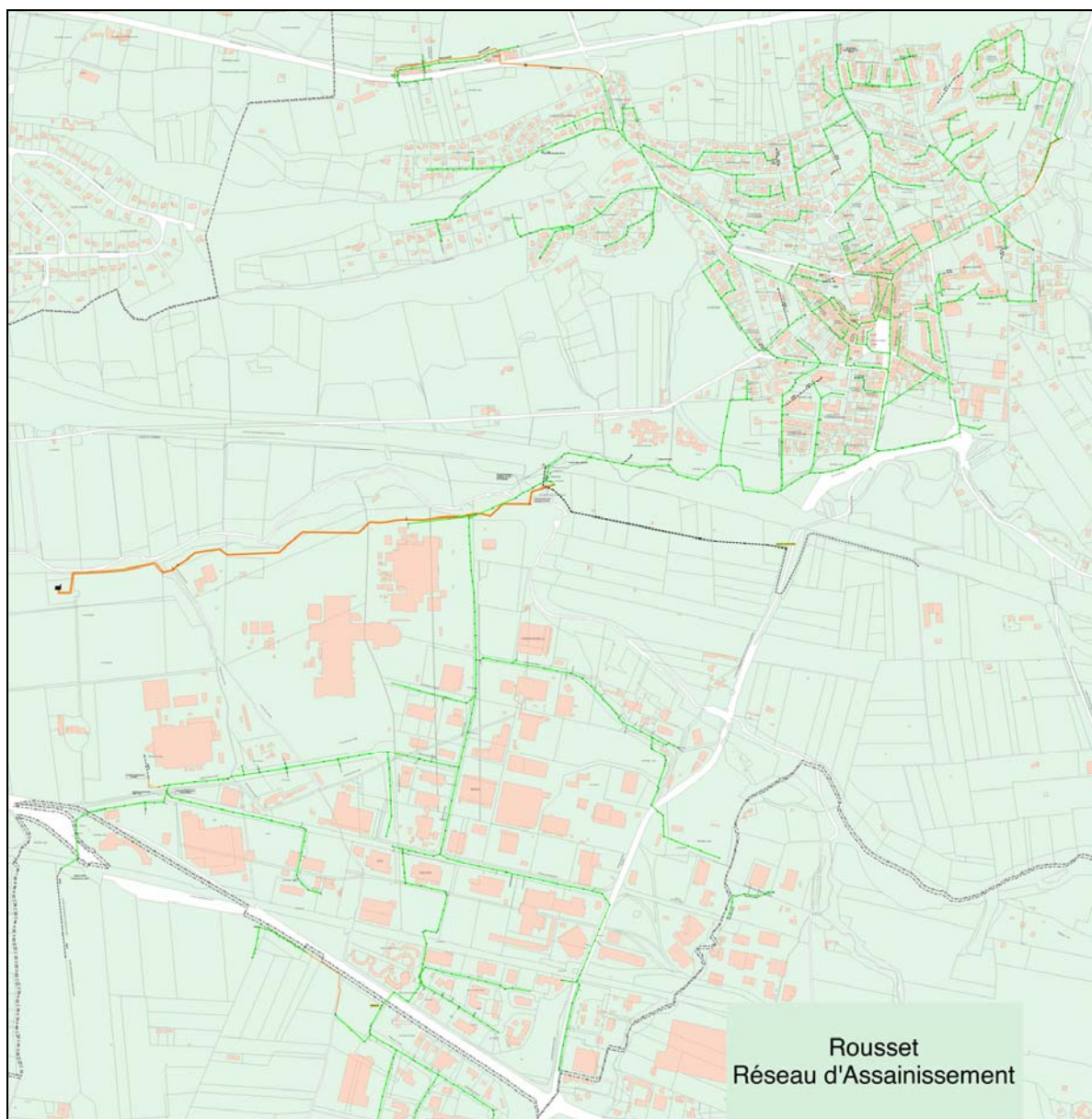
Depuis l'étude du schéma directeur d'assainissement de la commune en 2004, une antenne de 600 ml en PVC D200 a aussi été posée pour le transfert des effluents de la ZAC Saint-Charles, commune de Fuveau, vers le réseau de la commune de Rousset.

Cette antenne a aussi permis de s'affranchir du fonctionnement du poste de relevage des eaux usées dit du « Parc Club ». Les effluents de cette partie de la zone industrielle sont maintenant recueillis gravitairement.

Tous les effluents sont collectés au niveau du poste de relevage principal du Manéou implanté sur le site de l'ancienne station d'épuration. D'une capacité de 330 m³/h, il renvoie les effluents vers la nouvelle station communale, par un réseau de transfert d'un linéaire total de 1450 ml. Ce réseau est constitué d'une canalisation Ø300 sur 1110 ml puis de 2 canalisations en parallèle DN 150 sur 340 ml.

Le réseau d'assainissement collectif, raccordé à une station d'épuration localisée en bordure de l'Arc, se décompose en deux parties : le réseau d'assainissement du village et le réseau d'assainissement de la zone industrielle.

Le réseau d'amenée est gravitaire sur la quasi-totalité de son linéaire. Il ne comporte que quelques stations de relevage (Bannettes et ZI).



Le réseau AEU

Le regroupement des eaux usées de la ZI et des habitants, pose certaines difficultés techniques :

- Les effluents industriels des trois principales activités polluantes de la zone (ST Microelectronics, ATMEL et ELIS) sont traités sur une station d'épuration industrielle.
- Les effluents domestiques de la société ST Microelectronics, sont traités sur une station d'épuration distincte. Il semble que cette station d'épuration ait une capacité de 1.500 EH avec autorisation de sur-verse vers le réseau des eaux usées en cas de dépassement de sa capacité.
- L'ensemble des effluents des autres entreprises raccordées, ainsi que les effluents domestiques des habitants, sont traités sur un même site à la station d'épuration de la Marnière.



Le schéma d'assainissement a établi le diagnostic de ce réseau et défini les travaux à réaliser pour raccorder l'ensemble de la zone agglomérée du village et de la ZI à l'échéance des dix prochaines années.

2.2. LA STATION D'ÉPURATION

La commune de Rousset vient de faire construire sa nouvelle station d'épuration domestique, d'une capacité de 12 000 EH, de type boues activées avec filtration membranaire.

La gestion de cette station a été confiée, en partenariat, à la Société des Eaux de Marseille et O.T.V.

Elle a fait l'objet de travaux d'extension en 2002 (triplément de la capacité de traitement biologique de l'azote et le doublement de la capacité de traitement physico-chimique).

Cette installation reçoit et dépollue les rejets des entreprises, notamment de la micro-électronique (STMicroelectronics, Atmel, etc.) qui lui sont raccordées.

2.3. L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Dans le cadre de la loi sur l'eau de 1992 et de l'arrêté du 06 mai 1996, le CETE APAVE SUDEUROPE a assuré, pour le compte de la Communauté du Pays d'Aix (C.P.A.), le recensement et le diagnostic de bon fonctionnement des 387 installations d'assainissement non collectif sur le territoire communal.

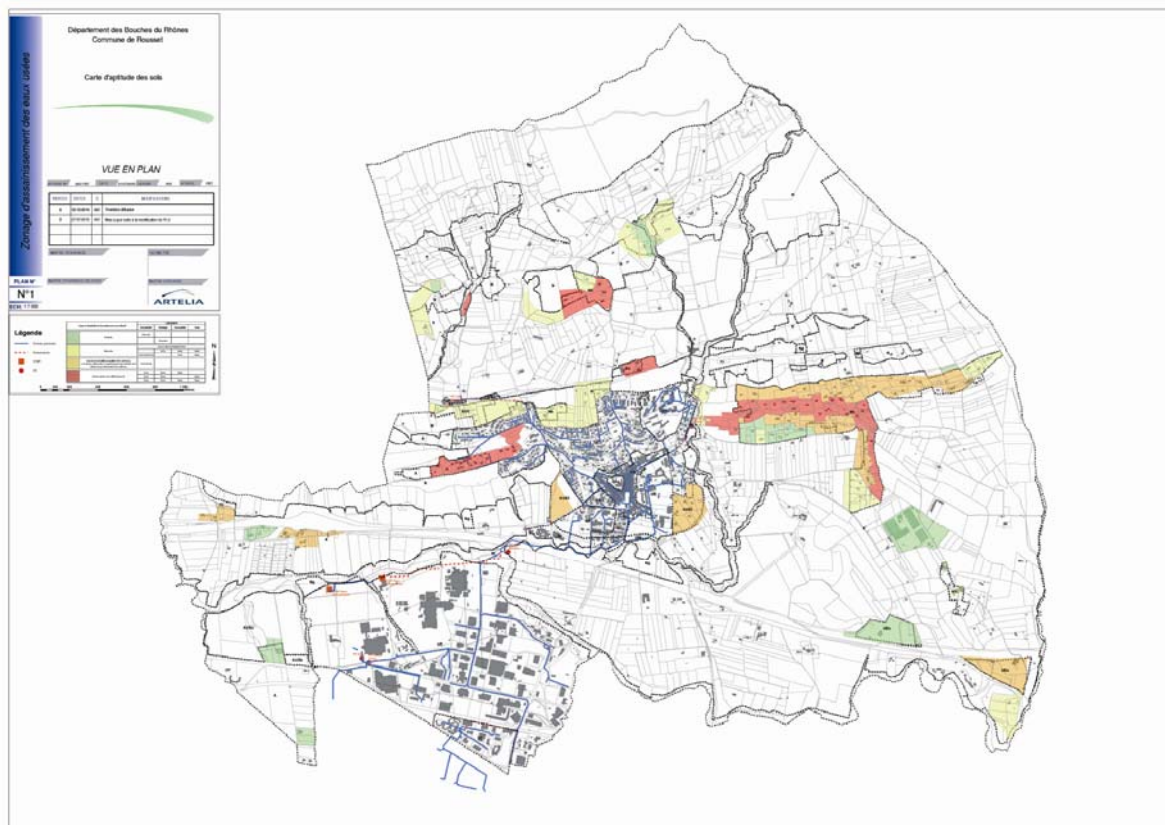
Cette phase de connaissance précise du parc s'est déroulée de 2005 à fin 2007. Cette étude a permis de dresser l'inventaire des installations prioritaires portant atteinte à la salubrité publique et/ou l'environnement. Un programme de réhabilitation, avec subventions, a été engagé afin de pouvoir les réhabiliter. Ce programme est toujours en cours sur le territoire de Rousset.

La carte d'aptitude d'assainissement non collectif, qui détermine la faisabilité de mise en place de filières d'assainissement non collectif, est réalisée en prenant en compte les paramètres suivants : vulnérabilité, pente, pédologie, perméabilité et habitat.

Classe de faisabilité de l'assainissement non collectif	CONTRAINTE			
	Perméabilité	Pédologie	Vulnérabilité	Pente
Modérée	Moyenne			
		Moyenne		
Mauvaise	Une ou deux contraintes fortes			
	Forte (10<K<15)	Forte	Forte	Forte
Zone de perméabilité susceptible d'être inférieure à 10 mm/h, défavorable à l'assainissement non collectif, sauf étude à la parcelle montrant le contraire	Forte (K<10)			
Assainissement non collectif proscrit	Forte	Forte	Forte	
	Forte	Forte		Forte
	Forte	Forte	Forte	Forte

Légende

-  Réseau gravitaire
-  Refoulement
-  STEP
-  PR



Extrait de la carte de synthèse d'aptitude des sols

La Communauté du Pays d'Aix a la compétence pour l'assainissement non collectif.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif a été créé pour répondre aux obligations des contrôles de l'assainissement non collectif portant sur les installations existantes et sur les projets d'installations nouvelles.

Le contrôle technique des nouvelles installations démarre, éventuellement, dès la demande du pétitionnaire d'un certificat d'urbanisme de façon à l'informer des prescriptions du zonage d'assainissement.

Puis au moment de l'instruction du permis de construire ou d'une déclaration de travaux, le service de contrôle vérifiera les pièces administratives et techniques présentées par le particulier (compatibilité de la filière proposée avec la carte d'aptitude des sols, surface d'épandage, respect des prescriptions techniques et réglementaires...). Après la réalisation des travaux mais avant le recouvrement des ouvrages neufs, une visite de chantier permettra d'évaluer la qualité de la réalisation des travaux et de délivrer un certificat de conformité.

Le contrôle périodique des installations existantes (possible si le dispositif d'assainissement non collectif est accessible) aura pour but de vérifier périodiquement le bon fonctionnement de l'installation (ventilation, écoulement des effluents, accumulation des boues dans la fosse) et l'entretien des ouvrages lorsque celui-ci ne sera pas assuré par la commune (examen des pièces justificatives de vidange et d'entretien).

Le financement du service se fera par l'intermédiaire d'une redevance assainissement non collectif. Un règlement du service public d'assainissement non collectif a été élaboré et approuvé par la Communauté du Pays d'Aix



Concernant les particuliers, l'article L 1331-11 du Code de la Santé, introduit par la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, confère aux agents du service d'assainissement non collectif un droit d'accès aux propriétés privées pour le contrôle et l'entretien des installations d'assainissement non collectif après l'envoi d'un avis préalable d'intervention.

Les propriétaires ont l'obligation de disposer d'une installation en bon état de fonctionnement ou de se mettre en conformité pour disposer d'un ouvrage respectant les nouvelles prescriptions techniques et réglementaires.

Ils doivent assurer un entretien régulier de leur installation (vidange de la fosse toutes eaux au moins 1 fois tous les 4 ans et vidange du bac à graisses 1 fois tous les 6 mois).



3. LE RESEAU PLUVIAL

3.1. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

La commune de Rousset est exposée aux risques inondation liés aux petits bassins versants urbains, au bassin versant de l'arc et de ces affluents. Les ruissellements sont aggravés par la forte urbanisation, et les conditions s'écoulement souvent dégradées par des aménagements sans cohérence hydraulique.

De nombreux réseaux pluviaux sont aujourd'hui saturés lors de pluies fréquentes, entraînant des mises en charges et des débordements. Par conséquent, un zonage d'assainissement pluvial a été élaboré et récemment mis à jour (2010).

Le zonage d'assainissement pluvial permet de réduire les ruissellements urbains, mais également de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif, conformément aux articles L2224-10 du code général des collectivités territoriales et L123-1 du code de l'urbanisme.

L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales oriente clairement les aménagements et les interventions vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant directement sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements. Cet article tend également à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales.

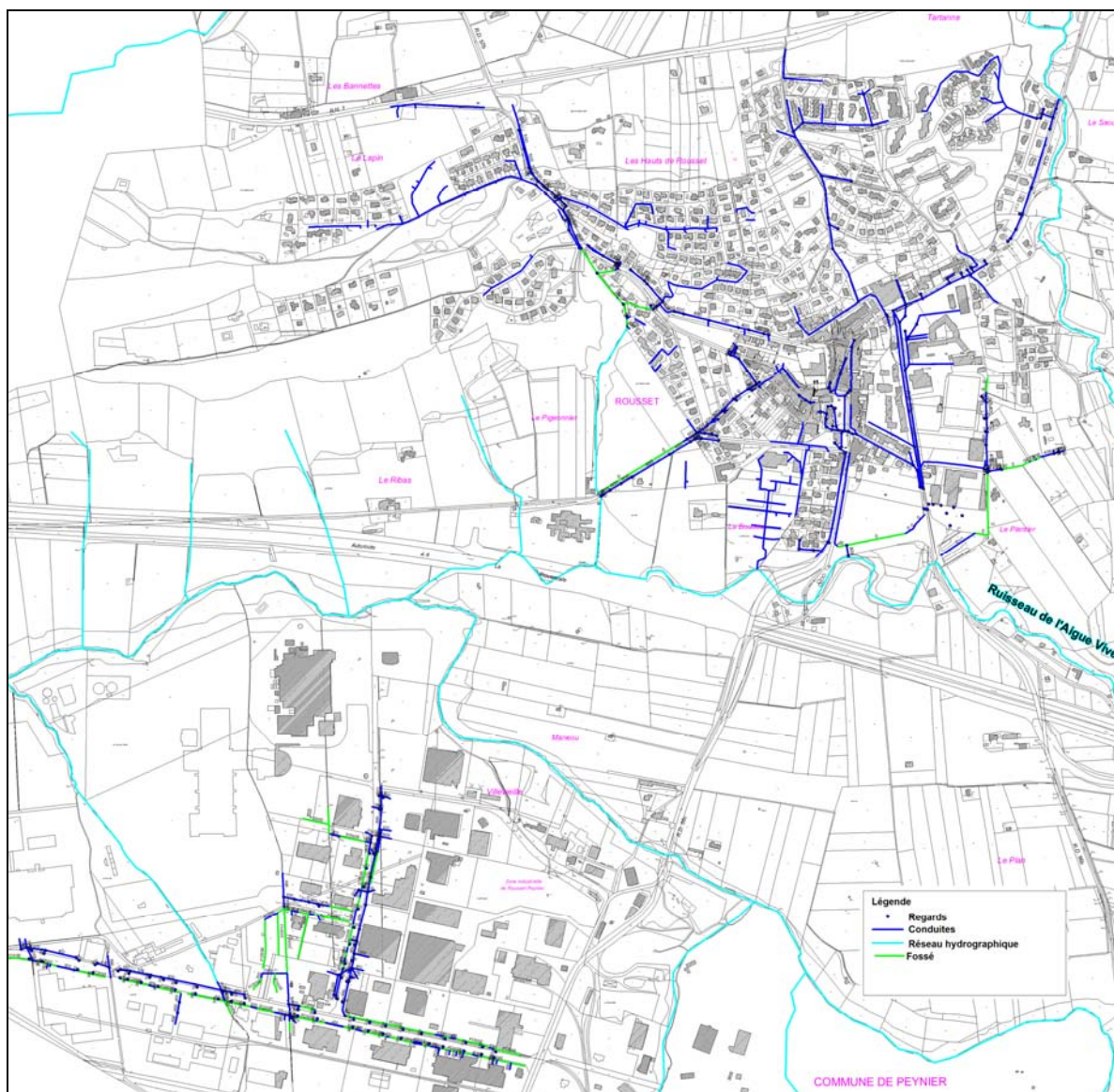
Le zonage d'assainissement pluvial en vigueur a pour objectif :

- la maîtrise des débits de ruissellement et la compensation des imperméabilisations nouvelles et de leurs effets, par la mise en oeuvre de bassins de rétention ou d'autres techniques alternatives ;
- la mise en œuvre de mesures préventives et conservatoires sur les vallons et collecteurs secondaires situés dans le domaine privé, pour ne pas aggraver les conditions d'écoulement des crues ;
- la préservation des milieux aquatiques, avec la lutte contre la pollution des eaux pluviales par des dispositifs de traitement adaptés, et la protection de l'environnement.

Parmi les modalités applicables concernant la gestion des eaux pluviales on distingue la gestion groupée de la gestion individuelle, chacune pouvant être collective (prise en charge par la collectivité) ou privée. Le plus souvent on retrouvera une gestion centralisée collective et une gestion individuelle privée, les autres cas étant peu fréquents.

En pratique les zones d'assainissement collectif doivent être équipées par la Commune en ouvrages de collecte, transport, stockage et évacuation des eaux pluviales. La collectivité prend donc le relais des aménageurs afin d'assurer une gestion d'ensemble à l'échelle d'un bassin versant ou sous-bassin versant.

Cette gestion collective peut-être assurée par des techniques classiques comme alternatives et présente l'intérêt de garantir une pérennité des ouvrages dans le temps.



Le réseau pluvial de la commune

3.2. GESTION DES IMPERMEABILISATIONS NOUVELLES

L'objectif est de ne pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux pluviales en aval des nouveaux aménagements.

Concrètement l'ouverture d'une zone à l'urbanisation ou sa densification est accompagnée par la réalisation d'un équipement public ayant vocation à compenser les effets négatifs de cette urbanisation. Rien n'est demandé aux aménageurs, si ce n'est l'obligation de s'y raccorder d'une part et le respect des règles en matière d'urbanisme d'autre part.

Sans concentrer les eaux de façon systématique, la gestion des eaux pluviales doit privilégier un stockage par regroupement de zones de collectes. En particulier les opérations individuelles devraient voir leur bassin d'apport collecté vers un système qui intègre d'autres entités pour former une zone de stockage commune. Ce schéma permet ensuite plus de facilités d'intervention et permet au gestionnaire une plus grande visibilité quant à la pérennité et l'efficacité des ouvrages.



Il permet aussi de marquer un espace libre comme réservé à un équipement dont le rôle est de stocker des eaux pluviales. L'idée fondamentale est d'éviter une multitude d'ouvrages de faible importance disséminés sur le territoire sans véritable indication de leur existence avec un risque de perte de « mémoire » quant au rôle des ouvrages et un changement probable de leur vocation à long terme.

Concernant les opérations plus importantes et marquées comme opérations d'ensemble (lotissements, ZAC, ZI, etc.) le même schéma apparaît davantage s'imposer car il ne s'agit plus d'opérations isolées.

3.3. GESTION DES VALLONS, FOSSES ET RESEAUX PLUVIAUX

Les facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés en aval, et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, font l'objet de règles générales à respecter : conservation des cheminements naturels ; ralentissement des vitesses d'écoulement ; maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain ; réduction des pentes et allongement des tracés dans la mesure du possible ; augmentation de la rugosité des parois ; profils en travers plus larges.

Ces mesures sont conformes à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, qui s'attache à rétablir le caractère naturel des cours d'eau, et valide les servitudes de passage pour l'entretien.

3.4. ENTRETIEN ET AMENAGEMENT DES VALLONS ET FOSSES

L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains (article L215-14 du Code de l'Environnement). Les déchets issus de cet entretien ne seront en aucun cas déversés dans les vallons et fossés.

Sauf cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, nécessités de stabilisation de berges, etc.), la couverture et le busage des vallons et fossés sont interdits, ainsi que leur bétonnage. Cette mesure est destinée d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage.

Les remblaiements ou élévations de murs dans le lit des vallons sont proscrits. L'élévation de murs bahuts, de digues en bordure de vallons, ou de tout autre aménagement, ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens sans créer d'aggravation par ailleurs. Une analyse hydraulique pourra être demandée suivant le cas.

La restauration d'axes naturels d'écoulements, ayant disparus partiellement ou totalement, pourra être demandée par le service gestionnaire, lorsque cette mesure sera justifiée par une amélioration de la situation locale.

3.5. MAINTIEN DES ZONES D'EXPANSION DES EAUX, HORS ZONAGE PPRI

La commune de Rousset ne possède pas de Plan de Prévention des Risques d'Inondation. Cependant, lorsque la parcelle à aménager est bordée par un vallon ou fossé, et par dérogation au Code de l'Urbanisme (article R.111-19), les constructions



nouvelles devront se faire en retrait du vallon ou un fossé, et non sur la limite parcellaire, afin d'éviter un busage et de conserver les caractéristiques d'écoulement des eaux.

La largeur libre à respecter, comme la distance minimale de retrait, seront étudiées au cas par cas, en concertation avec le service gestionnaire.

3.6. RESPECT DES SECTIONS D'ÉCOULEMENT DES COLLECTEURS

Les réseaux de concessionnaires et ouvrages divers ne devront pas être implantés à l'intérieur des collecteurs, vallons et caniveaux pluviaux. Les sections d'écoulement devront être respectées, et dégagées de tout facteur potentiel d'embâcle.

Les projets qui se superposent à des collecteurs pluviaux d'intérêt général, ou se situent en bordure proche, devront réserver des emprises pour ne pas entraver la réalisation de travaux ultérieurs de réparation ou de renouvellement par la commune. Ces dispositions seront prises dès la conception.

3.7. PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LITTORAUX

Lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel aquatique, le service gestionnaire peut prescrire au maître d'ouvrage, la mise en place de dispositifs spécifiques de prétraitement.

Ces mesures s'appliquent notamment à certaines aires industrielles, aux dépôts d'hydrocarbures, aux eaux de drainage des infrastructures routières et des parkings. Il sera également demandé aux maîtres d'ouvrage d'infrastructures existantes (Conseil Général, Etat, commune, Privés) de réaliser des mises à niveau lors d'opérations de maintenance ou de modifications importantes, en présence d'un milieu récepteur sensible et à protéger.

L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire sous le contrôle du service gestionnaire.

Les aménagements réalisés dans le lit ou sur les berges des cours d'eau ne devront pas porter préjudice à la flore aquatique et rivulaire d'accompagnement, qui participe directement à la qualité du milieu. Les travaux de terrassement ou de revêtement des terres devront être réalisés en retrait des berges. La suppression d'arbres et arbustes rivulaires devra être suivie d'une replantation compensatoire avec des essences adaptées. Le recours à des désherbants pour l'entretien des vallons et fossés, devra être limité.



4. LA GESTION DES DECHETS

4.1. LE GESTIONNAIRE : LA CPA

Depuis le 1er janvier 2003, la Communauté du Pays d'Aix a compétence en matière de collecte des déchets ménagers, d'élimination et de valorisation des déchets et de requalification des décharges brutes.

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères a été instituée sur chaque commune pour financer le service depuis le 1er janvier 2003. Depuis le 1er janvier 2004, la Communauté du Pays d'Aix assure elle-même la collecte des déchets avec son personnel et son propre matériel. Un nouveau mandat de gestion de 6 mois renouvelable une fois est également passé concernant les encombrants « déchets monstres ». Ce service, assuré par la commune, est facturé à la Communauté du Pays d'Aix.

Concernant les points d'apport volontaires (PAV), un dispositif de bornes de collecte a été mis en place sur l'ensemble de la commune. Il s'organise autour de 5 points comportant chacun 3 colonnes : verre, journaux-revues-magazines, emballages (carton, plastiques, fer, etc.).

La commune dispose d'une déchetterie ou Centre d'apport volontaire (CAV). Elle est équipée de 8 quais. Cet équipement fermé accueille les déchets des particuliers et des artisans-commerçants. L'exploitation de cette installation est externalisée auprès d'un opérateur privé : SITA SUD.

L'accès pour les particuliers est gratuit, sur présentation d'une carte, à raison de 1,5 m³ par apport. Les déchets sont ensuite évacués vers différentes filières de traitement. La commune a enregistré en 2009 une collecte moyenne de 73 kg par habitant et par an.

La commune de Rousset est dotée d'un centre de transfert d'ordures ménagères. Il s'agit d'une installation sur laquelle s'effectuent des « ruptures de charge » entre la collecte des déchets et le site de traitement. Le public n'y a pas accès.

Le Centre de Rousset, installation construite par la communauté des Monts Auréliens et Sainte-Victoire, est, depuis le 1er janvier 2001 géré par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix qui assure la continuité du service en attente de l'arrêté préfectoral de liquidation de l'actif et du passif de cette communauté.

Le service est gratuit. Il s'agit d'un service complémentaire à la collecte en porte à porte pour les déchets encombrants.

4.2. LA CHARTE DE DEVELOPPEMENT DURABLE DU PAYS D'AIX

Cette charte, avec ses 4 enjeux et 15 objectifs, est évoquée au paragraphe 1.2.3.4 du présent rapport. Il est à noter que l'objectif 4 de la charte vise à « Réduire la quantité de déchets et améliorer leur valorisation ».

La charte constate que les actes de consommation impliquent sans exception une production de déchets. Depuis 2003, la Communauté du Pays d'Aix gère la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Dans ce cadre, elle a mis en place le système de tri sélectif qui progresse année après année ; la collecte en porte à porte se développe, l'information et l'offre de services progressent. Naturellement, le taux de déchets triés progresse et le niveau de valorisation est élevé.



Les objectifs de la première charte étaient de :

- Réduire de 7 % la quantité de déchets produits sur la CPA en 5 ans
- Réduire les déchets ménagers de 31 kg/habitant sur 5 ans
- 35 % de déchets valorisés
- Mettre en place les outils de gestion des déchets d'activité

Sur le territoire de la CPA, la quantité de déchets ménagers et assimilés collectés au travers des services de collecte et des déchetteries communautaires se stabilise depuis quelques années à 700 kg par habitant et par an soit environ 243 000 tonnes.

En 2008, un tiers de ces déchets ont été valorisés, le reste étant enfoui. Ce pourcentage de valorisation est en progression puisque passant de 76 700 tonnes en 2005 à 83 600 tonnes en 2008.

À l'échelle du département des Bouches du Rhône, les données issues du PDEDMA mentionnent une production de l'ordre de 1 385 000 tonnes de déchets ménagers et assimilés, 131 000 tonnes de boues issues des STEP et 360 000 tonnes de déchets industriels « banals ».

Des actions ont été mises en oeuvre avec les gestionnaires de zones d'activités afin de renforcer la pratique du tri sélectif au sein des entreprises. Pour autant, la gestion environnementale d'autres déchets, ne relevant pas de la compétence de la Communauté du Pays d'Aix, doit être renforcée sur le territoire (déchets de chantiers et déchets de soin en particulier).

Aujourd'hui, les priorités d'actions fixées par la Charte sont :

- Le travail sur la prévention des déchets de manière à réduire les tonnages. Il s'agit en particulier de travailler sur les questions d'emballage et de consigne, sur le développement des pratiques de réutilisation et de réparation, et donc de faire évoluer les modes de consommation, mais aussi de mieux valoriser la matière organique, notamment via compostage individuel ou collectif.
- La poursuite et le développement de la collecte sélective (qualité du tri, desserte de nouveaux quartiers en porte à porte) tout en maintenant la qualité du tri.